



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Services departementaux de lutte contre l'incendie et de secours

Question écrite n° 12589

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le nombre de fausses alertes qu'ont à connaître les services publics de secours et de lutte contre l'incendie augmente considérablement, ce qui entrave le bon déroulement du service d'incendie et de secours et peut avoir des conséquences dramatiques (feu de métro à Londres). Un groupe de réflexion, émanation de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, travaille dans le but de trouver un remède à cette situation ; or il existe des possibilités techniques de diminuer le nombre de fausses alertes en identifiant l'appelant, ce système existant déjà en Belgique. Il existe néanmoins un obstacle juridique dans la mesure où aucun texte ne prévoit expressément de sanctions pour les auteurs de fausses alertes, les juges étant contraints d'étendre l'article R 40 du code pénal (tribunal de police d'Argenteuil, 17 mars 1972), qui dispose : « Seront punis d'un emprisonnement ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions », ou encore l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (TGI de Lille) : « La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à ce vide juridique par un texte qui, une fois élaboré, sanctionnerait systématiquement les auteurs de fausses alertes par malveillance envers les sapeurs-pompiers et spécifierait éventuellement que, en cas de retard sur les lieux d'un sinistre réel ou en cas d'accident imputable aux sapeurs-pompiers du fait de la fausse alerte, la sanction initiale serait aggravée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux partage la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire devant le nombre important des fausses alertes enregistrées par les services publics de secours, ainsi que devant les conséquences multiples qui peuvent en résulter. Il relève tout d'abord que, dès à présent, de tels comportements tombent sous le coup de certaines incriminations de notre code pénal. C'est ainsi que l'article 308-1 de ce code incrimine le fait de communiquer ou divulguer une information qu'on sait être fautive, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles. Il est vrai, cependant, que ce texte ne permet pas d'appréhender toutes les situations, puisqu'il implique, pour être appliqué, qu'un attentat aux conséquences particulièrement graves ait été faussement annoncé. Dans les autres cas, la jurisprudence a pu effectivement avoir recours aux diverses incriminations d'outrages contenues dans le code pénal (art 222, 224 et R 40-2o), ou à l'incrimination de propagation de fausses nouvelles prévue par l'article 27 de la loi sur la presse, lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies (caractère public de la diffusion de fausse nouvelle susceptible de troubler la paix publique). Il semble que les textes actuels du code pénal permettent en pratique de réprimer toutes les fausses alertes faites de façon maveillante, tout au moins lorsque leurs auteurs sont identifiés. Il est à noter enfin que, rejoignant les

preoccupations de l'honorable parlementaire, le projet de loi portant reforme du code penal contient dans son livre II, un article 223-5 qui incrimine « le fait d'entraver volontairement l'arrivee de secours destines a faire echapper une personne a un peril imminent ou a combattre un sinistre presentant un danger pour la securite des personnes », les penalites prevues pour cette infraction etant de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. L'opportunit  de prevoir une incrimination complementaire specifique des fausses alertes pourra, naturellement,  tre examinee a l'occasion des debats parlementaires qui devraient prochainement s'engager sur le livre II du projet de code penal.

Donn es cl s

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la R publique

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 12589

Rubrique : Securite civile

Minist re interrog  : justice

Minist re attributaire : justice

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 2 mai 1989, page 2001